



Règlement
du
conseil d'établissement
de
l'Établissement primaire et secondaire
de
Puidoux – Chexbres

Règlement du Conseil d'établissement Etablissement primaire et secondaire de Puidoux – Chexbres

I. FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I. Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS)

Chapitre II. Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 - Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

Les 4 municipaux en charge des écoles.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, le cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignations des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informent les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant ledit établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Le directeur de l'établissement primaire et secondaire de Puidoux – Chexbres est membre de droit du conseil d'établissement.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Art. 16 – Démission

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I. Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, ce dernier peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit au minimum 2 fois par an dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Art. 24 – Compétences complémentaires

En outre, le conseil d'établissement peut se voir attribuer diverses compétences qui peuvent être, notamment
(art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS),
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement et se prononcer sur la politique générale en matière de camps, cours facultatifs et voyages,
3. préaviser le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans l'établissement,
4. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles,
5. participer à l'organisation des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire,

Chapitre II. Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 25 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés à la direction de l'établissement dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Section II. Compte des indemnités

Art. 26 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Président de l'Entente intercommunale qui procède à son paiement.

Section III. Convocations

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance, conformément à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

IV. BUDGET

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 28 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, l'Entente intercommunale détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres de l'Entente intercommunale.

Adopté par la municipalité de Puidoux dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par la municipalité de Chexbres dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par la municipalité de Rivaz dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par la municipalité de St-Saphorin dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par le conseil communal de Puidoux dans sa séance du

le président :

la secrétaire :

Adopté par le conseil communal de Chexbres dans sa séance du

le président :

le secrétaire :

Adopté par le conseil général de Rivaz dans sa séance du

le président :

la secrétaire :

Adopté par le conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du

la présidente :

la secrétaire :

Approuvé le

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

CONVENTION SCOLAIRE PORTANT ENTENTE INTERCOMMUNALE

ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DE PUIDOUX-CHEXBRES

entre les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux)

But

Art. 1

Les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux), signataires de la présente convention, décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : loi sur les communes ou LC).

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaires et secondaires (à ce jour cycle initial, cycles primaires I et II, cycle de transition, degrés 7-9, voies VSG et VSO).

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Une convention séparée régit les relations avec la commune de Vevey, plus précisément son établissement scolaire secondaire, au sein duquel sont scolarisés à ce jour les degrés 7-9 VSB.

Organisation

Art. 4

Les communes signataires de la présente convention exercent en commun, par l'intermédiaire du bureau de référence de l'établissement (ci-après : le bureau), les compétences scolaires qui leur sont conférées.

- surveiller l'organisation des transports scolaires (horaires, prix, etc.) ;
- assurer la coordination entre les municipalités des communes parties à l'entente et le conseil d'établissement ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 7

Le projet de budget établi par le bureau est intégré par les municipalités dans le budget communal, pour adoption par l'organe délibérant.

Les comptes sont contrôlés par un réviseur qualifié au sens la loi sur les communes et du règlement du 14 septembre 1979 sur la comptabilité des communes. Ils sont en outre contrôlés par une commission composée de quatre membres, soit un issu de chaque organe législatif communal et désigné par celui-ci pour toute la législature.

Locaux scolaires

Art. 8

Les communes parties à l'entente s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton.

Art. 9

Les communes sont tenues de présenter en temps opportun, en dernier lieu pour l'établissement du budget, tous projets de construction, de transformation ou de rénovation des locaux scolaires.

Transports scolaires

Art. 10

Les transports des élèves sont organisés sous la responsabilité de la municipalité de Puidoux, y compris s'agissant de leur gestion financière.

Le bureau décide du choix des transporteurs.

Les propositions d'organisation des transports désignés sont fixées par le bureau. Elles tiennent notamment compte des liens avec l'horaire des cours, ce dernier étant de la compétence de la Direction de l'établissement et du Conseil d'établissement.

Administration

Art. 14

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration de l'établissement scolaire sont fournis par la Commune de Chexbres, commune boursière (l'art. 10 1 ci-dessus est réservé).

Litiges

Art. 15

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Durée

Art. 16

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis soumis à réception le 30 juin au plus tard, pour le 30 juin de l'année suivante.

Modification

Art. 17

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils législatifs des communes parties, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dispositions transitoires

Art. 18

La commission scolaire existante est maintenue jusqu'à son remplacement par le conseil d'établissement ou toute autre structure prévue par le canton.

Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Ch. Chappuis

Ch. Chappuis

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin le

Le syndic

La secrétaire

A. Bernel

L. Chochard

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du

Le président

La secrétaire

J.-M. Alder

N. Rilliet

Approuvé par le Conseil d'Etat, le